

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LES COMMUNES ET LA RESTAURATION COLLECTIVE	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



LES COMMUNES ET LA RESTAURATION COLLECTIVE

De nouveaux objectifs de qualité environnementale, des leviers d'action pour développer les circuits courts

La population plébiscite les produits « bio » à l'école depuis quelques années, et veut s'assurer de la qualité des repas de leurs enfants et de leurs aînés.

Après plusieurs tentatives, la loi EGALIM traduit de nouvelles exigences pour la restauration collective en matière de qualité environnementale (cf. ESPACE INFOS n°101-juil-aout 2017).

En tant que gestionnaires, les collectivités doivent aujourd'hui réfléchir aux nouvelles organisations à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés, former le personnel, appliquer de nouveaux processus, intégrer complètement les critères environnementaux et sociaux dans

leurs achats et revoir leurs circuits d'approvisionnement.

Portées par l'urgence de la situation de nombreuses collectivités territoriales sont déjà engagées dans des démarches d'approvisionnement local et de qualité, de réduction du gaspillage et de réflexion sur les menus.

La loi vient aujourd'hui imposer des objectifs chiffrés aux collectivités locales, en tant que gestionnaires des services de restauration collective et acheteur public.

I. LES OBJECTIFS DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE

La loi EGALIM du 30 octobre 2018 fixe de nouveaux objectifs qualitatifs pour les services de restauration collective, à court ou moyen terme.

Dossier

du mois

1. La qualité des produits :

Au 1er octobre 2019 : un menu végétarien par semaine à titre expérimental.

Au 1er janvier 2022 : 50% de produits de qualité ou préservant l'environnement dont 20% de bio.

Pour permettre de satisfaire ces nouvelles exigences, la loi veut promouvoir l'autonomie alimentaire au niveau national et européen. Elle entend favoriser l'approvisionnement local et fixe un objectif de 15 % de surface agricole utile à l'agriculture biologique d'ici le 31 décembre 2022 sur le territoire national.

Cet objectif doit permettre de gommer les inquiétudes exprimées par les parlementaires lors du vote de la loi Egalité Citoyenneté en 2016. Ils estimaient irréaliste l'objectif de 40 % de produits identifiés de qualité ou répondant à des critères de développement durable ou provenant de circuits courts dont 20% de produits biologiques, au vu du volume la production française de produits « bio ». Cette disposition a finalement été retirée de la loi suite au contrôle du Conseil constitutionnel par décision en date du 26 janvier 2017 (cf. ESPACE INFOS n°101-juil-août 2017).

La loi EGALIM reprend finalement l'objectif de 20% de produits « bio » dans les menus de la restauration collective tout en préparant la conversion des surfaces agricoles en quantité suffisante pour satisfaire à la demande de produits biologiques.

LES CHIFFRES DU «BIO» EN FRANCE

1,745 millions d'ha engagés dans les filières agricoles biologiques en 2017.

8,373 milliards € de chiffre d'affaires en matière d'achats de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique soit une croissance de près de 17 % par rapport à 2016.

60 000 opérateurs tels que des producteurs, des distributeurs, des préparateurs et des importateurs sont engagés dans l'agriculture biologique. <https://www.agencebio.org>

2. La lutte contre le plastique :

Au 1er janvier 2020 : suppression des contenants jetables de service en plastique dans la restauration scolaire.

Au 1er janvier 2025 : l'interdiction des bouteilles en plastique d'eau plate, sauf lorsque l'établissement n'est pas desservi par le réseau d'eau potable.

Au 1er janvier 2025 : l'interdiction des plats et contenants de réchauffe en plastique dans les établissements scolaires et recevant des enfants de moins de 6 ans. Pour les communes de moins de 2000 habitants, l'application de cette mesure est repoussée au 1er janvier 2028.

Les pratiques doivent inévitablement évoluer vers l'utilisation de matériaux lavables (inox, verre) et/ou recyclables.

3. La transparence et l'information des usagers

La loi veut également favoriser l'information des usagers des services de restauration collective et imposer aux gestionnaires et aux prestataires une obligation de transparence.

A compter du 1er janvier 2020, les usagers doivent recevoir une information sur la part de produits bio, qualitatifs ou issus du commerce équitable qui entrent dans la composition des repas soit par voie d'affichage soit par courrier électronique. Ils doivent également pouvoir être informés des démarches mises en œuvre pour l'achat de ces produits. De plus, si les communes veulent le

rendre obligatoire, elles peuvent imposer à leurs prestataires en restauration collective d'afficher les menus.

L'information des agents est également prévue par une charte reprenant les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas, conformément à l'article L 230-5 du Code rural modifié par la loi EGALIM.

Enfin, en matière d'information, les collectivités déjà engagées dans cette voie ont intérêt à valoriser leurs démarches en informant les usagers de la quantité de produits bio proposés dans leurs établissements de restauration collective, en animant des actions de sensibilisation auprès du public.

4. La concertation à l'échelle des territoires

Une autorité de concertation est créée au niveau régional sous la présidence du Préfet de Région : le Comité régional de l'Alimentation.

L'objectif est d'animer les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) existants et d'en mettre en place de nouveaux.

Pour la région Occitanie, plusieurs priorités structurantes de la politique nationale de l'Alimentation ont été définies dans ce cadre : l'éducation alimentaire de la jeunesse, améliorer l'offre alimentaire en restauration collective ; favoriser l'accès à l'alimentation aux personnes défavorisées, valoriser le patrimoine agricole, agroalimentaire et culinaire.

Pour plus de renseignements sur la PAT en région : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Programme-regional-de-l'alimentation>
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Dispositif-de-reconnaissance-des-PAT>

Dossier

du mois

II. LA COMMUNE RESPONSABLE DES ACHATS DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE

Les préoccupations sociales et environnementales des acheteurs publics se heurtent aux règles de la commande publique.

Pourtant, concilier ces deux aspects est possible dans les marchés de restauration collective. Des leviers d'action non négligeables existent pour aider les acheteurs publics dans leurs démarches.

1. Une exigence de qualité des produits

Dès l'évaluation des besoins, l'acheteur doit intégrer des objectifs de qualité nutritionnelle des produits et définir son niveau d'exigence en produits bio, à haute valeur environnementale ou issus de productions locales.

Cette exigence doit se traduire dans la rédaction du cahier des charges et des critères de sélection au niveau des spécifications techniques.

En effet, le choix des produits peut se faire en fonction des labels prévus par l'article L 640-2 du code rural et de la pêche maritime qui permettent la valorisation des produits agricoles forestiers ou alimentaires et issus de la mer :

- Les signes d'identification de la qualité et de l'origine :
- Le label rouge, attestant la qualité supérieure ;
- L'appellation d'origine, l'indication géographique et la spécialité traditionnelle garantie, attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition ;
- La mention « agriculture biologique », attestant la qualité environnementale et le respect du bien-être animal ;
- Les mentions valorisantes telles que les mentions « montagne » ; « produit de la ferme ou « produit à la ferme » ; « produit de montagne » ; « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » ou le qualificatif « fermier ».

- La démarche de certification de conformité des produits.



Les logos AB et Bio européen certifiés par l'Agence bio au vu d'un cahier des charges imposent un mode de production basé notamment sur la non utilisation de produits chimiques de synthèse et d'OGM, sur des méthodes naturelles et authentiques et la prise en compte du bien-être animal.

La délivrance de la certification préalable à la commercialisation des produits s'accompagne de contrôles réguliers par un organisme certificateur agréé par les pouvoirs publics disposant des certificats correspondants.



Pour différencier les niveaux qualitatifs des produits, consultez le site de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault :

<https://herault.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/certifications-environnementales/haute-valeur-environnementale/>

Le logo Haute valeur environnementale valorise les exploitations agricoles qui mènent une démarche de progrès environnemental compatible avec les conditions d'attribution des aides de la PAC (Politique Agricole Commune).



Seul le niveau 3 de certification délivré par le Ministère de l'Agriculture en fonction d'indicateurs environnementaux pour mesurer les bonnes pratiques en matière de biodiversité, de gestion de la fertilisation et de l'irrigation des sols et d'une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires autorise l'opposition du logo HVE.

Certains écolabels indépendants peuvent également être favorisés dans le cadre des marchés publics notamment dans le cadre du commerce équitable.

L'acheteur doit être vigilant sur la formulation retenue. La jurisprudence européenne rappelle pour éviter toute distorsion des marchés concurrentiels, que l'acheteur doit définir ses besoins en tenant compte de la performance de l'achat et obligatoirement en lien avec l'objet du marché.

Par conséquent, les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque ou un type particulier de produit, si cette référence a pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits.

Néanmoins ces critères de qualité peuvent être imposés si ces précisions sont nécessaires et accompagnées du terme « ou équivalent », conformément à l'article R 2111-7 du nouveau code de la commande publique. Par conséquent, il est possible d'imposer des produits « AB ou équivalents ».



2. Les circuits courts

La commune qui souhaite favoriser les productions locales de denrées alimentaires doit mener une réflexion globale, en analysant aussi bien ses besoins que ses contraintes et les confronter à l'offre de secteur et des différentes filières locales.

En effet, le fait de s'approvisionner en circuits courts impacte autant sur la forme juridique des marchés que sur les schémas d'organisation de la restauration collective : préparation des repas, conception des menus, stockage des denrées, fréquence et conditions des livraisons.

La connaissance de l'offre locale peut se faire à travers le « sourcing », qui est un préalable nécessaire avant de lancer ses marchés publics (cf. ESPACE INFOS n°101-juil-août 2017).

A partir de cet état des lieux local, l'acheteur peut décider d'affiner ses besoins ; il peut également envisager de choisir, lors de la rédaction des critères de sélections des offres, des critères adaptés.

L'acheteur peut notamment :

- Imposer un certain niveau de qualité pour les produits.

Le recours à des critères techniques comme un label, sans imposer l'origine du produit est possible, tout comme la référence à une race ou une variété particulière, à condition seulement que celle-ci soit suffisamment répandue en France et en Europe.

- Intégrer des critères liés aux circuits courts.

Les choix d'approvisionnement local ou de transport durable des marchandises contribuent à un achat économiquement responsable. En effet, retenir un critère limitant le recours aux transports polluants ou imposant les délais et la fréquence des livraisons peut permettre de retenir une offre proposant des circuits courts.

- Analyser les offres en fonction du coût du cycle de vie du produit.

L'acheteur peut imposer à n'importe quel stade du cycle de vie du produit des critères liés à l'approvisionnement en produits issus de l'agriculture biologique ou des produits de saison, ce qui aura un impact sur son coût global.

En effet, le critère de la saisonnalité des produits peut permettre aux producteurs locaux de présenter des produits dont le prix sera inférieur à celui proposé dans un réseau classique. De même, le type de produits requis : bruts ou transformés, peut également orienter l'achat vers des circuits plus directs.

- Le développement des approvisionnements directs. Ce type de critère permet d'éviter la multiplication des intermédiaires dans la fourniture des produits.

3. Des conditions d'exécution à caractère social et environnemental

L'acheteur en restauration collective peut au stade de la rédaction de son cahier des charges imposer des conditions d'exécution à caractère

social et/ou environnemental comme par exemple :

- la réalisation d'une action d'insertion professionnelle envers des publics éloignés de l'emploi ;

- l'approvisionnement en produits issus du commerce équitable, d'un projet d'économie circulaire (recyclerie de légumes, conditionnement particulier des produits, ...) à n'importe quel stade du cycle de vie du produit ;

- l'utilisation d'emballages les moins impactant sur l'environnement (volume des volumes d'emballage, nature recyclé/recyclables/issus de matières premières renouvelables dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité attachées aux produits alimentaires, interdiction du plastique dans les plats de service ...).

L'acheteur peut également exiger la réalisation par le prestataire d'actions de sensibilisation à l'égard des usagers permettant de mettre en valeur les spécificités de l'exécution du marché par exemple sur la qualité des produits, la performance environnementale ou les conditions de production.

De plus, dans les cantines scolaires, la possibilité de réaliser des visites pédagogiques sur les sites de production peut être imposée, puisqu'elle trouve une justification par l'objet du marché.

Le Ministère de l'agriculture propose une boîte à outil des acheteurs publics de restauration collective qui précise en 8 fiches méthodologiques et 6 fiches filières comment passer les marchés publics et gérer les commandes au quotidien.

<https://agriculture.gouv.fr/localim-la-boite-outils-des-acheteurs-publics-de-restauration-collective>

Sophie VAN MIGOM
Juriste au CFMEL

ANIANE

Samedi 13 avril à 21h00 : « branle des chemises » dans les rues de la cité accompagné par la Peña « La Malaïgue d'Or ».

Dimanche 14 avril à 15h00 : départ du corso place Etienne SANIER.

Composition : 8 chars, la troupe des Brésiliennes avec sa musique, 3 penas dont la malaïgue d'or, la formation Mythra, la formation musicale de Puéchabon. Arrivée du Corso aux alentours de 17h place Etienne SANIER. Jugement de Monsieur Carnaval, distribution du goûter aux enfants déguisés.

A 19h apéritif offert par les organisateurs du corso.

Contact : 04-67-57-01-40
accueil.aniane@gmail.com

L'actualité du CFMEL

- Le départ d'un précieux collaborateur

M. Vincent GUEVARA quitte le CFMEL pour prendre de nouvelles responsabilités au sein de la commune de BEDARIEUX. Il assurera avant son départ une dernière session de formation, l'occasion pour chacun de le remercier de son implication auprès des élus de l'Hérault et de lui souhaiter bonne route!

- Les chiffres de la formation

Au cours du 1er trimestre 2019, 585 personnes ont participé à nos formations dont 204 inscrits pour la traditionnelle journée consacrée à la loi de finances animée par M. Vincent Guevara.

Nous vous remercions pour la confiance que vous accordez au CFMEL et espérons vous retrouver aussi nombreux pour le deuxième trimestre 2019.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2019 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous :

« COMMUNICATION PREELECTORALE ET FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES : CONNAITRE LES BONNES PRATIQUES ET APPLIQUER LES REGLES EN PERIODE PREELECTORALE » (9H15-12H15)

Jeudi 04 avril au SOULIE

Vendredi 05 avril à CAZEVIELLE

Mardi 09 avril à MARSILLARGUES

Jeudi 11 avril à PIGNAN

Jeudi 18 avril à LAURENS

Jeudi 25 avril à CC LODEVOIS ET LARZAC

FORMATION DES ELUS



URBANISME

Les droits à construire en Règlement National d'Urbanisme.

En l'absence de PLU ou de carte communale opposable aux tiers, les constructions implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune sont interdites.

Pour qualifier la zone urbanisée, le Tribunal administratif de Montpellier, à l'occasion d'un recours en annulation contre la décision de refus d'un permis de construire d'une maison individuelle, a analysé en priorité les caractéristiques de la zone en fonction de la densité et du nombre de constructions présentes, de la géographie des lieux, des dessertes par des voies d'accès, du sens de développement de l'urbanisation et de l'existence ou pas de coupures d'urbanisation, qu'elles soient naturelles ou artificielles.

Peu importe que la parcelle assiette du projet dispose d'un service d'assainissement non collectif, qu'elle puisse être raccordée aux réseaux publics d'eau et d'électricité et bénéficie d'une servitude de passage pour aménager un accès à la voie, si elle fait partie d'un vaste ensemble sans constructions constitué en majorité de parcelles agricoles et séparée du centre du village situé à 400 mètres par une voie départementale.

Le refus de permis de construire était par conséquent justifié.

CAA Marseille, 12 juillet 2018, req n° 16LY03037.



POUVOIR DE POLICE

Le pouvoir de police spéciale des déchets peut être partagé.

Si les pouvoirs de police spéciale du Maire peuvent être transférés au président de l'EPCI compétent en matière de collecte de déchets, ils sont circonscrits à l'application des règles et modalités de collecte.

Les infractions aux atteintes à l'environnement et la répression des dépôts sauvages relèvent du pouvoir de police générale du Maire en application de l'article L541-3 du code de l'environnement et ne peut par conséquent pas être transféré au Président de l'EPCI.

Réponse ministérielle, JO Sénat du 27/12/2018, question n°08315.



ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Un protocole transactionnel est un document communicable.

C'est dans le cadre du recours d'un contribuable contre le refus du Ministère de l'économie et des finances de communiquer un protocole d'accord conclu entre l'Etat et une société concessionnaire d'autoroute que le conseil d'Etat a réaffirmé la position de principe déjà retenue par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs selon laquelle :

Un protocole d'accord conclu par l'administration pour éteindre un contentieux administratif est un document administratif communicable, sous réserve néanmoins du respect des secrets protégés par la loi notamment le secret en matière commerciale et industrielle, et qu'après que l'instance en cause ait pris fin.

CE 18 mars 2019, req n°403465.

URBANISME

UNE INDICATION INEXACTE DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME NE CRÉE PAS, AU PROFIT D'UN PÉTITIONNAIRE, UN DROIT À NE PAS S'ACQUITTER DES SOMMES DÛES.

CE, 08 février 2019, Mme C et Mme B, req. n° 422007.

Mme D...C...et M. A...B...ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux de condamner la commune d'Annesse et Beaulieu (Dordogne) à leur verser une indemnité de 3 888 euros en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de la mention d'un taux de taxe d'aménagement communal erroné figurant sur le certificat d'urbanisme qui leur a été délivré le 29 octobre 2012.

Par un jugement n° 1405158 du 16 juin 2016, le tribunal administratif a rejeté leur demande. Par un arrêt n° 16BX02815 du 28 juin 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux a transmis au Conseil d'Etat, par application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi formé par Mme C...et M. B...contre ce jugement. (...)

(...) Vu : le code de l'urbanisme (CU) ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. En vertu de l'article L. 410-1 du CU, le certificat d'urbanisme indique notamment, en fonction de la demande présentée, « la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain » et dispose que : « Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique ».

2. Aux termes de l'article L. 331-1 du même code : « En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement qui constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts ». Aux termes de l'article L. 331-14 du même code : « Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou EPCI bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

(...)

(...) 3. Si le certificat d'urbanisme a pour effet de garantir à son titulaire un droit à voir sa demande de permis de construire déposée dans les dix-huit mois examinée au regard du régime des taxes et participations d'urbanisme qu'il mentionne, la règle fixée par l'article L. 410-1 du CU ne saurait avoir pour effet de justifier la délivrance d'un permis de construire en méconnaissance des dispositions légalement applicables à la date du certificat, alors même que ce dernier aurait omis d'en faire mention ou aurait comporté une mention inexacte. Par suite, la circonstance que l'auteur du certificat d'urbanisme a omis de mentionner une participation ou une taxe légalement applicable à la date de la délivrance de ce document, ou a donné une indication inexacte, n'est pas de nature à créer, au profit du bénéficiaire d'un permis de construire, des droits acquis à ne pas acquitter les sommes dues à ce titre lors de la délivrance du permis.

4. Dès lors, en jugeant que la circonstance que le certificat d'urbanisme qui a été délivré à Mme C...et de M. B...le 29 octobre 2012 mentionnait de manière erronée que le taux de la taxe d'aménagement était de 0,3 %, alors que le conseil municipal l'avait fixé à 3 %, n'était pas de nature à créer à leur profit un droit acquis à ne pas acquitter la somme due à ce titre lors de la délivrance du permis de construire, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit.

5. Pour juger, en outre, que la faute commise en portant une mention inexacte dans le certificat d'urbanisme n'avait pas été de nature à causer directement le préjudice invoqué par Mme C...et de M. B..., le tribunal administratif a jugé qu'il n'était pas établi qu'ils auraient renoncé à leur projet immobilier si le certificat d'urbanisme avait mentionné un taux de taxe d'aménagement de 3 % et non le taux inférieur de 0,3 % et qu'ils n'établissaient pas avoir dû souscrire un emprunt en vue de payer le montant de la taxe. En statuant ainsi, le tribunal administratif s'est livré, sans erreur de droit, à une appréciation souveraine des faits de l'espèce qui, exempte de dénaturation, n'est pas susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation.

6. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de Mme C... et de M. B... ne peut qu'être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'y a, en tout état de cause, pas lieu de faire droit, dans les circonstances de l'espèce, aux conclusions présentées au même titre par la commune d'Annesse et Beaulieu.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de Mme C... et M. B... est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune d'Annesse et Beaulieu au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.



ENVIRONNEMENT

Modalités relatives aux commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires publiée dans le JO AN du 12/03/2019 - page 2354, (Question n° 16906)

Les commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sont des acteurs importants de l'urbanisme en zones rurales. Leurs compétences ont été plusieurs fois modifiées depuis leur création en 2010, notamment en ce qui concerne leur avis qui peut être un avis conforme dans un nombre limité de cas. Toutefois, il convient de relativiser les freins que peuvent représenter les avis des CDPENAF sur les projets. En effet, sur les 27 cas de consultation de la CDPENAF en métropole, seuls trois donnent lieu à un avis conforme concernant les autorisations de construire. Ces avis conformes ciblent des cas aux impacts significatifs pour les zones concernées : atteinte à une production sous appellation d'origine protégée, changement de destination de bâtiments agricoles et constructions isolées dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme. De manière générale, et d'après une étude réalisée en 2018 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur la totalité des avis CDPENAF, simples et conformes, les trois quarts sont positifs. Le travail en commission permet en effet d'améliorer le projet, et donc d'éviter des refus précoces

ou des contentieux chronophages et coûteux pour les communes. Le Gouvernement comprend la préoccupation exprimée quant à la désertification des territoires ruraux et il la partage, mais ses causes paraissent devoir être recherchées ailleurs que dans les attributions accordées aux CDPENAF. Enfin, le caractère paritaire de la CDPENAF est totalement assuré. Cette commission est en effet composée de l'État, de plusieurs élus, de représentants des agriculteurs, des associations concernées, d'organisations syndicales, de représentants des chasseurs, des notaires et de l'institut national de l'origine et de la qualité. Cette composition semble donc équilibrée au regard des différents enjeux économiques, agricoles et environnementaux en présence sur ces zones.



FUNÉRAIRE

Qui peut faire une demande d'exhumation ou de réduction de corps ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO AN du 05/03/2019 - page 2124, (Question n° 14170)

L'encadrement juridique de la réduction de corps, qui consiste en l'opération de recueil des restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements, est essentiellement jurisprudentiel. Ainsi, la Cour de Cassation (pourvoi n° 10-13.580, 16 juin 2011) a pu assimiler la réduction des corps à l'exhumation. Dès lors, l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que

« toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande » vient à s'appliquer au cas de la réduction de corps. Par ailleurs, la notion de « parent » s'entend au sens de l'état civil sans considération des liens d'autre nature (affectif, spirituel...) qui auraient pu unir les individus de leur vivant. Ainsi, l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (annexée au Journal officiel du 28 septembre 1999) indique, à titre indicatif, que « sous réserve de l'appréciation de tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs ». L'appartenance à une association ou congrégation religieuse ne constituant pas un lien de parenté au sens du droit civil, la faculté pour la congrégation, l'un de ses membres ou son représentant légal de demander la réduction des corps d'un autre membre de la congrégation décédé ne peut être accordée. Une évolution de la notion de « plus proche parent », visant à répondre à certaines problématiques bien identifiées et générées à l'occasion de demandes d'exhumation, de réduction ou de réunion de corps, nécessite une réflexion globale ne se limitant pas à la question des associations et congrégations religieuses. Cette réflexion, qui concerne tant le droit des collectivités que le droit civil, est engagée entre les services ministériels concernés, mais ne saurait trouver une réponse simple et rapide ; les conséquences d'une évolution

juridique en la matière étant nombreuses et sensibles.



POUVOIR DE POLICE

Pouvoir d'appréciation du maire pour imposer des productions agricoles dans les marchés de foire en plein air.

Réponse du Ministère de l'Economie publiée dans JO Sénat du 14/03/2019 - page 1429, (Question n° 07812)

La police des halles et marchés est exercée par le maire. L'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale, après consultation des organisations professionnelles intéressées. La jurisprudence reconnaît un large pouvoir d'appréciation et d'initiative aux maires sur ce point. Dans ce cadre, les maires déterminent par un cahier des charges ou un règlement les mesures relatives au fonctionnement du marché, qui précisent les droits et les obligations des acteurs économiques concernés. La situation signalée, à savoir les cycles de production et de mise en marché des productions agricoles, relève de règles et d'adaptations que les collectivités territoriales peuvent définir avec pertinence.



FINANCES

Modalités d'application du dégrèvement retenu pour le calcul de la taxe d'habitation pour 2018.

Réponse du Ministère de l'Action et des comptes publics publiée dans JO AN du 12/03/2019 - page 2365, (Question n° 8963)

L'article 5 de loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation (TH) au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil. Ces montants seront revalorisés,

chaque année, comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Défini au IV de l'article 1417 du code général des impôts (CGI), le RFR s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, majoré, le cas échéant, de certains revenus exonérés ou faisant l'objet d'un report ou d'un sursis d'imposition, de certains abattements appliqués pour la détermination du revenu catégoriel, de certaines charges déductibles du revenu global et de certains revenus soumis à prélèvement libératoire. A la différence du revenu imposable, le RFR appréhende la plupart des ressources effectivement perçues par un foyer fiscal au cours d'une année civile afin de refléter au mieux la capacité contributive des ménages et, corrélativement, d'assurer un ciblage adéquat des différents avantages sociaux et fiscaux. Les prestations de retraite versées sous forme de capital qui constituent un revenu à part entière sont, pour ces raisons, comprises dans le RFR. La circonstance que ces prestations puissent, sur option, être imposées à un taux forfaitaire, est, au regard de la capacité contributive d'un contribuable, sans incidence.

AMENAGEMENT

Circulaire du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires NOR : LOGL1905862J.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) comprend des mesures en faveur de l'aménagement des territoires, les contrats de projet partenarial d'aménagement (PPA) et les opérations de revitalisation de territoire (ORT), qui vont permettre de dynamiser l'émergence, la conception et la mise en œuvre concrète de projets locaux et renouveler les modalités de l'accompagnement de ces projets par l'Etat auprès des élus. Cette instruction a pour objet d'exposer le contenu de ces nouveaux outils pour permettre aux préfets d'engager rapidement le dialogue avec les collectivités territoriales concernées pour promouvoir et concrétiser ces partenariats. Selon ce texte, le contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) et l'opération de revitalisation de territoire (ORT) « consacrent la volonté de l'État d'être un véritable partenaire opérationnel, en appui des collectivités qui le souhaitent, en vue de construire ensemble les centres-villes, quartiers, centre-bourgs de demain ».

INTERCOMMUNALITE

Circulaire du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. NOR: TERB1833158C JO du 06 mars 2019.

Cette circulaire revient sur les modalités de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Elle concerne l'ensemble des EPCI à fiscalité propre et précise les différentes modalités de fixation du nombre de sièges et de leur répartition (droit commun ou accord local). Ce texte précise également les modalités de représentation des communes nouvelles et les conséquences d'une modifications de périmètre l'année précédant celle du renouvellement général.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 5 mars 2019 portant application du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics. NOR: TRED1803160A JO du 07 mars 2019.

GENS DU VOYAGE

Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage. JO du 07 mars 2019.

Ce décret détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage.

Ce texte précise notamment que le terrain d'une aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé adapté, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes. La surface d'une aire de grand passage doit être d'au moins 4 hectares. Cette dernière doit au moins comprendre :

- Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que

l'intervention des secours et une desserte interne ;

• A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

• A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation ;

• A l'entrée de l'aire, un éclairage public ;

• Un dispositif de recueil des eaux usées ;

• Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;

• L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;

• Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Autre précision apportée par le texte : le séjour d'un groupe sur l'aire est subordonné à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre la commune ou l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants. Un modèle de convention sera établi par un arrêté du ministre chargé du logement.

SECURITE ROUTIERE

Instruction du 3 janvier 2019 relative à la consultation par les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres des informations issues des applications dénommées Système d'immatriculation des véhicules (SIV) et Système national des permis de conduire (SNPC). circulaires-legifrance.gouv.fr NOR : INTA1835557J.

L'objectif est de faciliter leur activité quotidienne en matière de police de la route en leur donnant un accès direct à certaines données des fichiers SNPC et SIV. Onze communes pilotes expérimentent déjà le dispositif depuis décembre 2018.

Pour rappel, c'est le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 qui est venu modifier le code de la route afin de permettre aux agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres d'accéder directement à certaines données du SNPC et du SIV. Il limite cependant « aux seules fins » d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

La circulaire explicite le processus d'habilitation : l'accès aux informations contenues dans ces fichiers nécessite au préalable que ces agents soient proposés par le maire en vue d'être individuellement désignés et habilités par le préfet. En effet, les policiers municipaux disposent bien d'un numéro de matricule, mais contrairement à la police ou la gendarmerie nationales, il n'existe pas de référentiel unique permettant de les authentifier. Il est donc pertinent que l'habilitation puisse être effectuée sous l'autorité du maire dans la mesure où celui-ci procède à l'agrément des policiers municipaux lors de leur entrée en poste. En ce qui concerne les gardes champêtres, ceux-ci disposent d'une carte professionnelle. Elle contient également deux annexes récapitulant la liste des informations directement accessibles à ces agents.

À noter que le décret du 24 mai 2018 précité leur permet aussi de recevoir des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationales lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

SECURITE

Note d'information du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles. circulaires-legifrance.gouv.fr NOR : INTD1908378N.

Cette circulaire précise les nouvelles modalités d'emploi des caméras piétons par les agents de la police municipale. Elle rappelle le cadre juridique de cette utilisation, prévu par le code de la sécurité intérieure.

TOURISME

Décret n° 2019-174 du 7 mars 2019 modifiant le code du tourisme. JO du 9 mars 2019.

ELECTIONS

Décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen. JO du 15 mars 2019.

ECONOMIE

Circulaire du 7 mars 2019 relative au plan d'action national mis en place en soutien aux commerçants et aux collectivités territoriales impactés par les manifestations de « gilets jaunes ». NOR : ECOI1907118C.

Cette circulaire précise les modalités du plan d'action national de soutien aux commerçants et aux collectivités territoriales impactés par les manifestations de « gilets jaunes ». Ce texte rappelle les mesures et

les acteurs privés et publics qui peuvent être mobilisés en faveur des professionnels concernés, ainsi que les nouvelles modalités de soutien aux collectivités connaissant l'impact le plus fort.

Figurent parmi les mesures de droit commun pour les commerçants : le remboursement de crédits d'impôts, le report de paiement de cotisations sociales jusqu'à 3 mois ou encore l'octroi de délais de paiement des dettes fiscales et sociales.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements. NOR : SSAP1826117A JO du 12 mars 2019.

Cet arrêté détaille les modalités de surveillance et de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et d'affichage des résultats de cette surveillance. Sont notamment concernés les accueils d'enfants de moins de 6 ans et les écoles.

L'arrêté :

- définit la nature des actions à mettre en œuvre en cas de mesurage du radon dépassant le niveau de référence de 300 Bq/m3. Ces informations sont précisées en annexe de l'arrêté ;

- précise les situations justifiant une expertise et des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence, sans mise en œuvre préalable d'actions correctives ;

--définit les conditions suivant lesquelles les personnes qui fréquentent l'établissement sont tenues informées des résultats de la surveillance du radon par voie d'affichage.

Il entre en vigueur le 1er avril 2019.

L'acronyme du mois ...

DILA

Direction de l'Information
Légale et Administrative

La DILA est une direction d'administration centrale des services du Premier ministre, placée sous l'autorité du secrétaire général du Gouvernement.

Elle exerce les missions de diffusion légale, d'information administrative et d'édition publique.

Elle assure la publication des lois et décrets au Journal Officiel sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Elle édite et diffuse les textes législatifs et réglementaires français, mettant à la disposition de tous la norme juridique française. Elle garantit également la transparence économique et financière par la publication au niveau national de l'ensemble des informations légales, économiques et financières relatives à la vie des entreprises et au milieu associatif.

La DILA assure la diffusion du site officiel de l'administration française www.service-public.fr.

Revue Web



La Plateforme Agrilocal34 est portée par le Département de l'Hérault et la Chambre d'Agriculture-Agriculture et Territoires pour répondre aux attentes qualitatives (produits locaux et de saison, produits bio) des gestionnaires de restauration collective.

Grâce à un module de géolocalisation, agrilocal34 organise une liaison directe entre acheteurs de la Restauration Hors Domicile (RHD) et fournisseurs d'un même bassin de vie.

L'acheteur public engage sa consultation en définissant ses critères d'achat dans le cadre d'un marché en gré à gré ou d'un marché à bons de commande. La Plateforme de service transmet automatiquement cette information, par mail et sms, aux fournisseurs susceptibles de répondre positivement à ses besoins. Les fournisseurs ont la possibilité de répondre instantanément.

La demande de prix, les offres, la commande et les factures sont éditées et transmises via la Plateforme.

<https://www.agrilocal34.fr>

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

